

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD**

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL N°403-2017-6**

**Amendant le règlement de zonage n° 212-2001 de la Municipalité du Canton de Stanstead**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le règlement de zonage n° 212-2001;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire encadrer l'activité de résidence de tourisme, autrefois appelé chalet touristique et que pour ce faire, elle a adopté le règlement 403-2017 amendant le règlement de zonage 212-2001 premier projet - en date du 9 janvier 2017 et le second projet en date du 6 mars 2017;;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de définir les zones où l'usage de résidence de tourisme est autorisé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, affiché le 16 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'avis public, un nombre suffisant de personnes ont signé une demande de participation pour la tenue d'un registre pour les zones Cc-1, Rd-1, Rd-2, Vc-2 et Ve-1 seulement, les autres zones prévues au règlement 403-2017 sont donc réputées approuvées par les personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit adopter un règlement résiduel du règlement n° 403-2017 afin de poursuivre l'adoption du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones ayant reçu suffisamment de signatures à la suite de l'avis public, ont été retirées du règlement résiduel n° 403-2017-6;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 1.9 intitulé « Définition » est modifié par le remplacement du terme « Résidence de tourisme ». Le nouveau contenu de la définition est le suivant :

**« Résidence de tourisme »**

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs. »

**Article 3**

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe C) *Les établissements d'hébergement et de restauration*, par l'ajout de l'expression « résidence de tourisme » au sous-paragraphe 1. *Les établissements de court séjour*, à la suite de l'expression « gîtes touristique (bed & breakfast). Le contenu du paragraphe C), sous-paragraphe 1 se lit maintenant comme suit :

« C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :

- hôtels;
- auberges;
- maisons de touristes;
- motels;
- hébergement à la ferme;
- gîtes touristiques (bed & breakfast);
- résidences de tourisme »

**Article 4**

L'article 5.9 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- par l'ajout, au paragraphe c) *Zones commerciales Cb et Cc* d'un « X<sup>(15,24)</sup> » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour la zone Cb-1;
- par l'ajout, au paragraphe d) *Zones résidentielles Rc et Rd* d'un « X<sup>(15,24)</sup> » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour la zone Rc-1;
- par l'ajout, au paragraphe e) *Zones rurales RURa, RURb, RURc, RURd, RURE, RURf et RURg* de la note « (24) » à la suite de l'expression « X<sup>(15)</sup> » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour la zone RURc-3;
- par l'ajout, au paragraphe e) *Zones rurales RURa, RURb, RURc, RURd, RURE, RURf et RURg* d'un « X<sup>(15, 24)</sup> » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour les zones RURc-2, RURc-4 et RURg-1;
- par l'ajout, au paragraphe f) *Zones de villégiatures Va, Vb, Vc, Vd, Ve et Vf* d'un « X<sup>(15,24)</sup> » à la ligne 4.3 C-1 *Établissements de court séjour* pour les zones Vb-1, Vd-1 et Ve-2;
- par l'ajout de la note (24) à la suite de la note (23) au paragraphe g) *Description des renvois*. La note (24) se lit comme suit :

« (24) Des dispositions particulières sont applicables pour une résidence de tourisme à la section 12 du chapitre 15. »

## **Article 5**

La section 12 intitulée « Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme » du chapitre 15 est créée. Le contenu de la nouvelle section est le suivant :

### **« SECTION 12**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**15.28**

Lorsqu'autorisé aux grilles des usages, constructions et normes, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2- Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher;
- 3- L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité additionné de un (1);
- 4- L'usage «résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'hébergement de résidence de tourisme conformément au règlement de permis et certificats;
- 5- Le terrain devra être délimité soit par une haie ou clôture si nécessaire, dépendamment de la superficie du terrain et la proximité des voisins.

##### **NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE RÉSIDENCE DE TOURISME 15.29**

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme, autre que celle provenant de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ) et qui est installée à même le bâtiment, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'une enseigne est autorisé sur le terrain en question;
- b) l'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est

prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;

- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50 m;
- e) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
  - le nom de la résidence de tourisme ;
  - une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
  - le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse internet. »

## **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Francine Caron-Markwell, mairesse

---

Me Josiane Hudon, directrice générale

Avis de motion:	9 janvier 2017
Adoption du premier projet:	9 janvier 2017
Consultation publique:	6 février 2017
Adoption du second projet:	6 mars 2017
Adoption du règlement résiduel :	1 <sup>er</sup> mai 2017